



HERBIGNAC

DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION **N° 2026-017**

Séance du 04 mars 2026

Le 4 mars 2026, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise MARCHAND, M. Christian ROUX, M. Philippe GILLET et M. Pierre TENDRON

Absents excusés : Mme Françoise CHAMPION et Mme Nadine CHÉNÉ

Absents non-excusés : Mme Marie-Hélène ANGER et M. Pierre-Luc PHILIPPE

Objet : CLIC - avenant n° 2 à la convention triennale d'objectifs et de partenariat 2025-2027, participation financière et adhésion

Une convention de partenariat a été conclue avec le CLIC pour les années 2025-2027 pour poursuivre l'accompagnement des seniors et personnes handicapées pour leur maintien au domicile ou l'entrée en établissement.

Le conseil d'administration du CLIC a décidé d'augmenter la participation des communes de 0,70 €, soit 2 € par habitant ce qui permettra l'embauche de 2/3 tiers temps d'un-e professionnel-le afin de réduire les délais de traitement des demandes, aujourd'hui porté à 6 semaines.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser la signature à Madame la Présidente de l'avenant n° 2
- de procéder au versement de la participation s'élevant à 14 448,00 € (12 202,60 € en 2025)
- de procéder au versement de l'adhésion du CCAS de 120 €

Après étude du dossier, le Conseil d'administration :

- autorise la signature à Madame la Présidente de l'avenant n° 2
- procède au versement de la participation s'élevant à 14 448,00 € (12 202,60 € en 2025)
- procède au versement de l'adhésion du CCAS de 120 €

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La Présidente,

Christelle CHASSÉ

